



La Haye, le 9 février 2006

Je vous remercie de votre communication relative à la situation au Venezuela.

Le Bureau du Procureur a reçu douze communications à propos de la situation au Venezuela, la plupart d'entre elles ayant trait à des crimes qu'aurait commis le gouvernement vénézuélien ou des forces qui lui sont liées. Une communication se rapporte à des crimes qui auraient été commis par des groupes opposés au gouvernement.

Mandat du Bureau

Conformément à l'article 15 du Statut de Rome, il m'incombe d'analyser les renseignements reçus au sujet de crimes éventuels, de manière à déterminer s'il y existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

À la différence d'un procureur national, qui peut entamer une enquête en s'appuyant sur des éléments d'information très restreints, l'action du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) est régie par les règles du Statut de Rome. En vertu de ces règles, j'ai pour responsabilité de mener à bien une phase préliminaire de collecte et d'analyse des renseignements, au terme de laquelle je ne pourrai demander l'ouverture d'une enquête que si les critères pertinents du Statut sont remplis.

Je suis tenu d'examiner trois facteurs¹. Tout d'abord, je dois vérifier que les renseignements en ma possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie de l'être². Si ce critère est rempli, je dois ensuite déterminer si l'affaire est recevable devant la Cour, en

¹ Voir article 15 et 53 du Statut de Rome et règle 48 du Règlement de procédure et de preuve.

² Article 53(1)(a).

m'appuyant sur les critères relatifs à la gravité des faits et à la complémentarité par rapport aux procédures nationales³. Enfin, si ces critères sont respectés, je dois prendre en considération les intérêts de la justice⁴.

L'analyse systématique de ces questions peut prendre du temps. En s'appuyant sur les pouvoirs limités qui sont les siens durant la phase d'analyse, le Bureau du Procureur s'efforce de recueillir des renseignements jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer s'il y a, ou non, une base raisonnable pour ouvrir une enquête conformément aux critères énoncés dans le Statut.

Lorsque ces critères sont remplis, je soumetts à l'une des Chambres préliminaires de la Cour une demande d'autorisation visant à ouvrir une enquête⁵.

En revanche, si les critères ne sont pas remplis, j'en avise les personnes qui ont fournis les renseignements, ce qui ne m'interdit pas d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient m'être communiqués au sujet de la même situation⁶.

Analyse

En l'absence de renvoi par un ou plusieurs États, l'analyse des communications relatives au Venezuela a été menée conformément à l'article 15 du Statut de Rome.

Le Bureau du Procureur a examiné les communications, y compris les renseignements supplémentaires soumis par leurs expéditeurs, et a étudié les documents et les enregistrements vidéo pertinents. Nous avons, de surcroît, procédé à une recherche poussée de l'ensemble des renseignements publics disponibles, y compris des reportages publiés dans les médias et des rapports d'organisations non gouvernementales et d'organisation internationales.

Le Bureau a procédé à une analyse criminelle de tous les renseignements disponibles, dans le respect de notre méthodologie normalisée et des règles régissant l'évaluation et l'appréciation des sources d'information. Ainsi, l'analyse a notamment consisté à

³ Article 53(1)(b) et article 17. Le terme « procédure » englobe les enquêtes et les poursuites (article 17).

⁴ Le troisième élément à prendre en considération consiste à savoir: « s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts de la victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice » (article 53(1)(c)).

⁵ Article 15(3) du Statut de Rome.

⁶ Article 15(6) du Statut de Rome.

préparer des tableaux des allégations et une analyse structurelle. De plus, nous avons réalisé des recherches et une analyse juridiques au sujet des principales questions de doctrine. Ce processus a été placé sous la supervision du Comité exécutif, composé du Procureur et des chefs de division.

Compétence *ratione personae* et *ratione loci*

Le Venezuela a ratifié le Statut de la CPI le 7 juin 2000 et, conformément au paragraphe premier de l'article 11 et au paragraphe premier de l'article 126, la CPI est compétente à l'égard des crimes commis sur le territoire du Venezuela, ou par des ressortissants de ce pays, après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut. Les événements allégués dans les communications ont eu lieu sur le territoire du Venezuela.

Compétence *ratione temporis*

Parmi les allégations, nombreuses sont celles qui se rapportent à des incidents qui auraient eu lieu avant le 1^{er} juillet 2002 et plus particulièrement à des incidents qui s'inscrivent dans le cadre de la tentative de coup d'État d'avril 2002. Ces événements se sont déroulés en dehors de la compétence *ratione temporis* de la Cour et ne peuvent servir de fondement à une enquête menée en vertu du Statut.

Les allégations qui relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour ont néanmoins fait l'objet d'un examen attentif.

Allégations concernant des crimes contre l'humanité

Les communications allèguent que des opposants au gouvernement vénézuélien ont été victimes de crimes contre l'humanité. Dans ces communications, les allégations qui relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour concernent 45 victimes de meurtre, 39 à 44 d'emprisonnement, 42 de torture et un nombre plus importants de victimes de persécutions.

Parmi les allégations de persécution, beaucoup ne semblent pas répondre aux éléments du crime de persécution⁷.

⁷ Le Statut, à l'alinéa h) du paragraphe premier de son article 7, fait référence à une « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste... ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ». L'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 7 stipule que « par 'persécution', on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ».

Le manque de précision, de même que les incohérences internes et externes des renseignements reçus ont représenté une gageure considérable pour leur analyse. Dans bien des cas, l'absence de données, même approximatives, signifiait que les renseignements ne pouvaient être tenus pour fiables à des fins d'analyses. Certaines allégations ne mentionnaient pas des données aussi primordiales que la date et le lieu de l'incident ou le nom de la victime supposée. Dans d'autres cas, les mêmes personnes apparaissaient sur différentes listes d'allégations dans différentes communications ; les mêmes personnes auraient été victimes des mêmes crimes à des dates différentes ; le nom de certaines personnes apparaissaient deux fois sur les listes des victimes présumées de meurtre et les incohérences étaient fréquentes en ce qui concerne le nom et l'âge des victimes ou le lieu des incidents allégués. Ces difficultés n'ont pas entraîné un rejet des renseignements concernés, mais ont rendu plus complexe l'évaluation des allégations et l'analyse des crimes. Le Bureau s'est également appuyé sur d'autres sources fiables, y compris des rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui renfermaient de précieux renseignements.

Le Bureau a rassemblé les renseignements et examiné les grandes tendances qui se dégagent des informations obtenues au travers des communications ou par des sources publiques. Pour que l'on considère que des actes spécifiques constituent un crime contre l'humanité, le Statut de Rome, au paragraphe premier de son article 7 stipule qu'ils doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Cette condition constitue un critère strict⁸. Même en donnant une large interprétation aux renseignements disponibles, ceux-ci ne fournissent pas une base raisonnable pour croire que le critère d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile a été rempli.

Le Bureau a également examiné les allégations selon lesquelles des groupes opposés au gouvernement se seraient rendus coupables de crimes contre l'humanité. Ces affirmations revêtaient un caractère très général, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles qui se rapportaient à des manifestations politiques, et il s'est avéré impossible d'en prouver le bien-fondé par l'analyse de renseignements publics. Les renseignements disponibles ne fournissent pas une base raisonnable pour croire que le critère d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile a été rempli.

Ces conclusions peuvent être réexaminées à la lumière de faits ou d'éléments de preuves nouveaux⁹.

⁸ Le Bureau a pris en considération la jurisprudence pertinente de diverses sources, y compris les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, au sujet d'attaques généralisées ou systématiques lancées contre toute population civile.

⁹ Article 15(6) du Statut.

Allégations concernant des crimes de guerre et des crimes de génocide

Aucune des allégations avancées ne concernait spécifiquement les crimes de guerre. Si l'on s'appuie sur les renseignements disponibles à propos des événements qui eu lieu au Venezuela depuis le 1^{er} juillet 2002, il apparaît de façon manifeste que la situation ne remplit pas les critères définissant un conflit armé. Il n'y a dès lors pas de base raisonnable pour croire que des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour ont été commis.

Aucune allégation ne concernait un éventuel génocide et les renseignements disponibles ne fournissent pas une base raisonnable pour penser qu'un génocide a été commis.

Conclusion

Au vu des motifs exposés ci-dessus et conformément au paragraphe 6 de l'article 15 du Statut de Rome, je souhaite vous faire part de mes conclusions, à savoir qu'en l'état actuel, les critères énoncés dans le Statut ne sont pas remplis pour solliciter l'autorisation d'ouvrir une enquête à propos de la situation au Venezuela.

Cette conclusion pourra être réexaminée à la lumière de faits ou d'éléments de preuves nouveaux. Je souhaite vous rappeler qu'en application du paragraphe 2 de la règle 49 du Règlement de procédure et de preuve, il vous est loisible de soumettre au Bureau du Procureur tout renseignement supplémentaire que vous auriez à propos de crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁰.

Je vous suis extrêmement reconnaissant d'avoir communiqué au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale des renseignements à propos de crimes présumés. Pour plus de renseignements à propos de nos activités et de nos politiques générales, je vous invite à consulter notre site web à l'adresse www.icc-cpi.int.

Je vous prie, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Luis Moreno-Ocampo
Procureur de la Cour pénale internationale

¹⁰ Article 15(6) du Statut. Règle 49 du Règlement de procédure et de preuve.